

J. 152/05-05

annule et remplace la fiche J. 152/06-95

LES CONTRAVENTIONS DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN

Nul n'est à l'abri de cette mésaventure : être surpris en infraction sur une ligne de transport en commun, sans avoir eu l'intention de frauder mais par distraction ou incompréhension des règles de tarification.

Le voyageur qui s'estime injustement sanctionné va refuser de payer l'indemnité forfaitaire de 38 euros qui lui est demandée. Mais, s'il n'y prend garde, il se verra bientôt réclamer 180 euros, puis 450... sans comprendre pourquoi.

La poursuite de ce type d'infraction obéit en effet à des règles complexes. Nous allons les examiner, après avoir précisé qu'elles concernent aussi bien les chemins de fer que le métro, le bus, le tramway, les transports publics en autocar ou les remontées mécaniques.

LES INFRACTIONS

Toutes les infractions susceptibles d'être poursuivies dans les transports en commun, quel que soit le moyen de transport utilisé, sont définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et le décret n° 730 du 22 mars 1942. Des arrêtés préfectoraux peuvent compléter ces textes en ce qui concerne l'accès aux gares, la circulation et le stationnement. Mais le contrôleur ne peut pas relever des faits qui ne seraient pas prévus par ces textes.

Ces infractions sont de deux ordres.

- Il s'agit, d'une part, d'actes de violence ou de nature à porter atteinte à la sécurité ou à entraver le service – comme le fait de provoquer (ou de tenter de provoquer) le déraillement du train, ou encore les violences et voies de fait envers les agents. Ces actes, énumérés aux articles 16 et suivants de la loi du 15 juillet 1845, constituent des **crimes ou délits** passibles de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel. Ils ne sont pas concernés par la procédure de l'indemnité forfaitaire, et nous ne les étudierons pas ici.
- Il s'agit, d'autre part, des actes et comportements fautifs énumérés aux articles 74 à 80-4 du décret du 22 mars 1942 modifié à plusieurs reprises, et dans des arrêtés préfectoraux.

Attention, délits!

• **Voyager sans billet peut devenir un délit.** En principe, le fait de voyager sans billet est une contravention – de quatrième classe sur une grande ligne SNCF, de troisième classe dans les autres cas. Mais cela peut devenir un délit, quand le contrevenant a été verbalisé plus de dix fois au cours des douze mois sans qu'il ne paye l'indemnité forfaitaire (article 24-1 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, créé par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 sur la sécurité intérieure). Ce délit est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

• **Déclarer une fausse adresse ou une fausse identité** est également un délit punissable de 3 750 € d'amende.

• **Falsifier un titre de transport** (billet, carte, coupon...) peut constituer un faux, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Ces délits échappent à la procédure exposée ici, et aucune transaction n'est possible.

Ils constituent des **contraventions**. Ce sont ces infractions qui nous intéressent ici. La sanction encourue dépendra de la classe de la contravention.

Constituent des contraventions de quatrième classe les faits suivants :

- voyager sur une grande ligne de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) sans titre de transport valable et, s'il y a lieu, composté, validé ou complété de mentions manuscrites;
 - prendre une place déjà retenue régulièrement par un autre voyageur et occuper abusivement les places et filets avec des effets, colis ou autres objets – chaque voyageur ne pouvant disposer que de l'espace situé au-dessus ou au-dessous de la place à laquelle il a droit;
 - occuper un emplacement non destiné aux voyageurs, se placer indûment dans les compartiments ayant une destination spéciale, entraver la circulation dans les couloirs ou l'accès aux compartiments;
 - monter dans les voitures en surnombre des places indiquées;
 - empêcher la fermeture des portières avant le départ, les ouvrir après le signal de départ, pendant la marche ou avant l'arrêt complet du train; entrer dans les voitures ou en sortir autrement que par les accès aménagés à cet effet et placés du côté où se fait le service du train; monter ou descendre ailleurs que dans les gares, stations, haltes ou arrêts destinés à cela, ou lorsque le train n'est pas complètement arrêté;
 - passer d'une voiture à une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, se pencher en dehors, rester sur les marchepieds pendant la marche;
 - cracher ailleurs que dans les crachoirs disposés à cet effet;
 - se servir sans motif plausible du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs pour faire appel aux agents de la compagnie;
 - souiller ou détériorer le matériel, enlever ou détériorer les étiquettes, cartes, pancartes ou inscriptions intéressant le service de la voie ferrée, ainsi que la publicité régulièrement apposée dans les gares et les voitures, sur les wagons ou les cadres et, d'une façon générale, dans toute dépendance du chemin de fer;
 - faire usage d'appareils ou instruments sonores dans les voitures, dans les salles d'attente, sur les quais ou dans les dépendances des gares accessibles aux voyageurs et aux autres usagers;
 - revendre au-dessus des prix résultant des tarifs homologués des titres de transport, des bulletins de réservation de places, des suppléments couchettes ou voitures-lits.
- Tous ces faits sont déterminés à l'article 74 du décret du 22 mars 1942.
- D'autres infractions constituent des contraventions de quatrième classe. Par exemple :
- le refus d'obtempérer aux injonctions des agents (art. 82-2 alinéa 2);
 - l'entrée et le séjour en état d'ivresse dans l'enceinte du chemin de fer ou de ses dépendances (art. 77);

- le transport de matières dangereuses ou incommodes, le port illicite d'arme à feu chargée (art. 77-1);
- le transport d'animal dans des conditions non autorisées par l'exploitant (art. 79).

Les infractions aux arrêtés préfectoraux visant à assurer la police dans les gares constituent également des contraventions de quatrième classe. Ce sera, par exemple, le cas des infractions à l'arrêté du préfet de police de Paris du 9 décembre 1968 qui réprime une série de comportements illicites dans l'enceinte du métro, comme le fait de prendre des photos, d'entrer dans les couloirs vêtu d'une manière malpropre ou d'y stationner indûment.

Constituent des contraventions de troisième classe les faits suivants :

- voyager sans titre valable sur une ligne autre qu'une grande ligne SNCF (métro, RER ou TER, bus, tramway...);
- pénétrer sans billet valable dans une partie de la voie ferrée et de ses dépendances dont l'accès est réservé aux voyageurs munis d'un titre de transport;
- fumer hors des emplacements mis à la disposition des fumeurs.

Constituent des contraventions de deuxième classe :

- les infractions aux arrêtés relatifs à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules dans les cours de gare.

Remarque : Cette infraction ne relève pas de la procédure de l'indemnité forfaitaire, mais de l'amende forfaitaire comme toute infraction au code de la route.

Constitue une infraction de première classe :

- le fait de déposer dans les espaces prévus à cet effet des bagages ne comportant pas de manière visible les nom et prénoms du voyageur.

Les parents sont-ils responsables des infractions de leurs enfants ?

Non. Les parents répondent civilement des actes de leurs enfants mineurs, mais non pénalement. Cela signifie qu'ils n'encourent pas les peines de leurs enfants, même s'ils doivent réparer financièrement le préjudice subi par la victime de leurs actes (dégradations, par exemple).

Un mineur voyageant sans billet s'expose à la même procédure qu'un majeur, à deux différences près :

- l'audience devant la juridiction de proximité se tiendra dans les conditions prescrites pour le tribunal pour enfants, c'est-à-dire en présence d'un public restreint (parents, représentants de l'enfant, témoins...);
- le juge pourra remplacer la peine d'amende par une simple admonestation.

Bien entendu, les parents qui le souhaitent peuvent à tout moment interrompre la procédure en payant l'indemnité forfaitaire ou l'amende forfaitaire majorée à la place de leur enfant.

LES POURSUITES

La procédure se déroule en trois temps.

- Dans la première phase, l'exploitant de transport propose une transaction au voyageur fautif qui peut ainsi payer pour arrêter les poursuites : c'est la **phase dite "amiable"**.

- Une deuxième phase s'engage en cas d'échec de la transaction, et elle oppose le procureur de la République (on dira également "le parquet" ou "le ministère public") au voyageur. C'est ce que nous appellerons la **phase "administrative"**.

- La troisième phase se déroule devant le juge de proximité : c'est la **phase juridictionnelle**.

L'ensemble de cette procédure est décrit aux articles 524 à 530-3 et R. 49 à R. 49-8 du code de procédure pénale.

1. La phase amiable

Le voyageur fautif est surpris en infraction par un agent assermenté (contrôleur, agent de surveillance, conducteur...). Cet agent lui demande de payer sur-le-champ une indemnité forfaitaire (voir p. vi) et, le cas échéant, le prix du transport.

Premier cas : le voyageur paie immédiatement

Ce paiement se fait en principe en liquide et il appartient au voyageur de faire l'appoint, mais les chèques sont généralement admis. Le contrôleur remet alors une quittance au voyageur et l'affaire s'arrête là.

Second cas : le voyageur ne peut pas (ou ne veut pas) payer immédiatement

L'agent dresse un **procès-verbal** de l'infraction et en remet une copie au voyageur.

Ce procès-verbal mentionne :

- les nom, prénoms, date de naissance et adresse du contrevenant ainsi que la nature de la pièce d'identité présentée ;
- la date, l'heure, le lieu de constatation ainsi que la nature de l'infraction ;
- les textes d'incrimination ;
- les observations du contrevenant ;
- le décompte des sommes réclamées par l'exploitant à titre transactionnel : l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, la somme due au titre du transport, le montant des frais de dossier, ainsi que les modalités de règlement de ces sommes par le contrevenant ;
- le délai et les modalités de la protestation ainsi que les conséquences d'un rejet de celle-ci ;
- les conséquences du défaut de paiement de la transaction et d'absence de protestation, avec l'indication du montant de l'amende forfaitaire majorée qui sera alors due ;
- l'identification de l'agent verbalisateur de l'exploitant ;
- la date et l'heure auxquelles le procès-verbal a été dressé, la signature du contrevenant et celle de l'agent.

Le voyageur est invité à signer ce procès-verbal. Cette formalité est de peu de conséquence : le constat n'engage que l'agent, et rien n'interdit au voyageur qui le signe de contester ultérieurement l'infraction ; inversement, celui qui s'y refuse n'encourt pas de sanction particulière. La signature n'a donc pour effet que d'authentifier les informations nominatives concernant le voyageur, ou les observations qu'il aura portées de sa main.

Quelle est la force du procès-verbal ? Il constitue la preuve de l'infraction et fait foi jusqu'à preuve contraire. Cette preuve contraire ne peut être apportée que par écrit ou par témoin (art. 537 du code de procédure pénale).

À ce stade, le voyageur a le choix entre **trois attitudes**.

- Il adresse à l'exploitant le montant de la transaction indiquée sur le procès-verbal, c'est-à-dire le prix de l'indemnité forfaitaire et, le cas échéant, la somme due au titre du transport, auxquels sont venus s'ajouter les frais de dossier. Ces frais peuvent atteindre 38 € (art. 80-7 du décret de 1942), mais ils s'établissent plus souvent autour de 22 € si le relevé d'identité n'a pas nécessité l'assistance de la police. Ce faisant, l'exploitant arrête les poursuites.

- Il envoie une **protestation** à l'exploitant dans les deux mois. Dans cette protestation (ou réclamation), le voyageur fera part des motifs qui, à son avis, justifient son refus de payer l'indemnité. Il peut contester qu'il y ait eu infraction, ou invoquer des circonstances qui ne sont pas de son fait et qui expliquent qu'il se soit trouvé en infraction... mais se contenter d'invoquer sa bonne foi risque d'être de peu d'effet (voir p. v).

Attention : Les observations que le voyageur aura pu porter sur le procès-verbal ne constituent pas la protestation ; celle-ci doit faire l'objet d'un courrier spécifique.

La société de transport décide souverainement des suites à donner à cette protestation. Elle peut classer l'affaire ou faire un geste en faveur du voyageur (le dispenser des frais de dossier, par exemple), ou encore déclencher véritablement les poursuites en transmettant le procès-verbal – c'est impératif – accompagné de la protestation au procureur de la République. En tout état de cause, si le voyageur n'est pas satisfait des suites données à sa réclamation, il peut **saisir le médiateur** là où il existe (voir p. v).

- **Il ne répond pas.** Il semble malheureusement que ce soit le cas le plus fréquent. Le procès-verbal est alors transmis au procureur de la République, et le dossier entre dans sa phase "administrative".

2. La phase "administrative"

La transaction ayant échoué, la société de transport a transmis le procès-verbal au **procureur de la République**. Ce faisant, elle s'est dessaisie du dossier et a cessé d'être l'interlocuteur du voyageur.

Si le voyageur a envoyé une lettre de protestation au transporteur (au cours de la phase précédente), son courrier a été transmis avec le procès-verbal et c'est l'ensemble du dossier que le ministère public va examiner pour décider soit d'abandonner les poursuites, soit de les continuer en transmettant le dossier au tribunal de proximité (cf. "La phase juridictionnelle" en page suivante).

Si, en revanche, le voyageur n'avait pas adressé de protestation au transporteur, son dossier subira un traitement purement automatique et le procureur rendra systématiquement un titre exécutoire, c'est-à-dire un acte permettant au Trésor public de procéder au recouvrement forcé de l'amende.

L'avertissement

Le **comptable du Trésor**, muni du titre exécutoire, adresse au voyageur un avertissement d'avoir à payer non plus une indemnité forfaitaire, mais une **amende forfaitaire majorée** dont le montant est fixé à l'article R. 49-7 du code de procédure pénale (voir tableau p. vi).

La réclamation

Si le voyageur conteste la contravention, il peut envoyer une **réclamation** au ministère public dans les trente jours.

Cette réclamation annule le titre exécutoire. Si le procureur est convaincu par les observations du voyageur, il classe l'affaire ; dans le cas contraire, il transmet le dossier au tribunal et l'affaire entre dans la phase juridictionnelle.

Le silence du voyageur

Passé trente jours sans réponse du voyageur, le titre exécutoire produit tous ses effets, c'est-à-dire ceux d'un véritable jugement rendu contre lui. Le comptable du Trésor peut alors procéder au recouvrement de l'amende par saisie sur ses biens, ses salaires ou ses fonds.

Avant d'en arriver à cette extrémité, le débiteur aura tout intérêt à prendre contact avec le **percepteur**, qui pourra lui accorder des délais de paiement.

3. La phase juridictionnelle

Elle se déroulera devant la **juridiction de proximité** de la résidence du voyageur. Mais, attention, le voyageur n'y sera pas forcément appelé.

En effet, le ministère public a le choix entre deux procédures :

– la **procédure ordinaire**. Le juge rend son **jugement** au terme d'une audience au cours de laquelle le prévenu aura pu s'expliquer. Si le juge considère qu'il n'y a pas contravention (soit que les faits reprochés ne soient pas sanctionnés par la loi, soit encore qu'ils ne soient pas établis – car par exemple le procès-verbal ne mentionne pas l'identité de l'agent), le prévenu sera relaxé. Dans le cas contraire, le juge prononcera la condamnation. Le délai pour **faire appel** est de dix jours à compter du prononcé du jugement ;

– la **procédure simplifiée** (articles 524 à 528-2 du code de procédure pénale). Le ministère public communique le dossier au juge de proximité, en précisant la peine qu'il requiert. Le juge statue alors sans débat et rend une **ordonnance pénale** de condamnation ou de relaxe, qui est communiquée au prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception

(à moins que le juge n'estime qu'un débat est nécessaire, et dans ce cas il renvoie le dossier au ministère public pour que l'affaire soit jugée en procédure ordinaire). Le prévenu dispose alors de trente jours pour **faire opposition**, par déclaration écrite ou orale au secrétariat-greffe du tribunal de proximité ; s'il fait usage de ce droit, l'ordonnance est annulée et il est jugé suivant la procédure ordinaire.

La **condamnation** prononcée par le juge, par jugement ou par ordonnance, ne peut être ni supérieure au maximum encouru pour la classe de contravention (voir p. vi), ni inférieure à l'indemnité forfaitaire (si le voyageur avait formulé une protestation dans les deux mois qui suivent le procès-verbal) ou à l'amende forfaitaire majorée (s'il ne s'était pas manifesté), comme le stipule l'article 530-1 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Le juge se prononce également sur la demande de **dommages et intérêts**, si l'exploitant a demandé la réparation de son préjudice ; cette hypothèse se rencontrera souvent lorsqu'il y aura eu dégradation de matériel.

Un schéma récapitulatif l'ensemble de la procédure est présenté en page vii.

QUELQUES PRÉCISIONS

Les pouvoirs des contrôleurs et agents de surveillance

Ces agents sont des employés des entreprises de transport qui ont prêté serment devant le tribunal de grande instance. Ils sont habilités non seulement à contrôler les billets et à constater les infractions aux règles tarifaires, mais également à relever les infractions édictées dans un but d'ordre et de sécurité (cf. p. i).

À cet effet, ils sont habilités à :

– percevoir l'indemnité forfaitaire correspondant à l'infraction ainsi que, le cas échéant, la somme due au titre du transport ;

– dresser procès-verbal de l'infraction, et recueillir le nom et l'adresse du fautif en cas de non-paiement immédiat.

Le contrôleur a cependant des pouvoirs limités. Ainsi, il peut inviter le voyageur à présenter ses papiers d'identité, mais il ne peut ni l'y contraindre, ni l'appréhender. Si le voyageur refuse ou s'il n'est pas en mesure de justifier de son identité, le contrôleur doit requérir l'assistance d'un officier de police judiciaire qui pourra lui donner l'ordre de retenir le voyageur. De même, le contrôleur peut enjoindre les contrevenants de descendre du véhicule au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits ; mais en cas de refus d'obtempérer, il devra requérir l'assistance de la force publique.

Il en va différemment s'il y a crime ou délit flagrant, bien sûr, puisque – comme tout citoyen – le contrôleur peut en arrêter l'auteur pour le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche (art. 73 du code de procédure pénale).

Les agents ont des pouvoirs limités, mais le refus d'obtempérer à leurs injonctions constitue une contravention de quatrième classe (art. 80-2 alinéa 2 du décret du 22 mars 1942). Et, dans la mesure où ils sont chargés d'une mission de service public, les aggraver verbalement constitue un outrage passible de 7 500 € d'amende (art. 433-5 du nouveau code pénal) ; leur résister avec violences et voies de fait est assimilé à un acte de rébellion dont la peine peut atteindre six mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (art. 25 de la loi du 12 juillet 1845, art. 433-7 du nouveau code pénal) ; et proférer des menaces à leur encontre peut être puni de deux ans

d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Enfin, la qualité de ces personnes constitue une circonstance aggravante lorsqu'elles sont victimes d'un crime ou d'un délit (art. 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du nouveau code pénal).

L'indemnité forfaitaire

Ce n'est pas une amende au sens strict – c'est-à-dire la peine due à raison de la contravention – mais c'est le prix de la transaction proposée au voyageur fautif pour ne pas engager de poursuites contre lui.

Cette distinction a plusieurs conséquences :

– si l'indemnité est payée, aucun procès-verbal n'est dressé et l'affaire en reste là ;

– cette indemnité n'est pas versée au Trésor public mais reste acquise au transporteur ;

– son montant est inférieur à l'amende encourue, afin qu'elle garde son caractère incitatif ;

– le voyageur peut refuser de la payer s'il la conteste et qu'il souhaite être jugé ;

– la loi fixe le montant de cette indemnité (par référence au prix du transport, voir tableau p. vi), mais il s'agit là du maximum que l'exploitant peut réclamer. Rien ne lui interdit de pratiquer des taux moins rigoureux pour tenir compte des circonstances ou de la nature de l'infraction. Ainsi, pour les infractions non tarifaires, l'indemnité forfaitaire peut atteindre 134 €, mais la Régie autonome des transports parisiens (RATP) demandera 45 € en cas d'utilisation d'un passage interdit, de transport d'animaux non autorisé, d'empêchement de la fermeture des portes, de circulation en roller, par exemple – en cas de paiement immédiat, du moins, car à défaut de paiement immédiat, l'indemnité majorée des frais de dossier passera ensuite à 67 €, ou à 83 € s'il a fallu faire appel à la police.

Les montants des indemnités appliquées par la SNCF et la RATP pour les infractions tarifaires sont reproduits dans les tableaux de la page vi.

Le rôle de la bonne foi

Il est fréquent qu'un voyageur se trouve en faute sans avoir eu l'intention ni même la conscience de frauder. Peut-il alors invoquer sa bonne foi ?

Disons-le tout net : la contravention n'implique pas la mauvaise foi ou l'intention de frauder. En termes juridiques, on dit que l'élément intentionnel n'est pas constitutif de la contravention (à la différence des crimes et de la plupart des délits) et, en termes plus prosaïques, qu'on est en faute... chaque fois qu'on n'est pas en règle. Ce principe comporte une seule limite : le cas de force majeure (art. 121-3 du nouveau code pénal). Mais le voyageur qui l'invoque devra établir qu'il constituait un obstacle insurmontable, par exemple que toutes les machines à composer étaient hors service. En revanche, il lui sera difficile d'invoquer des excuses telles que la longue file d'attente au guichet qui ne lui aura pas permis de prendre son billet avant le départ, ou encore de rejeter la faute sur le vendeur de billets qui n'aura pas vérifié si le jour de sa réservation lui permettait de bénéficier d'un avantage tarifaire.

SNCF : il est possible de régulariser avant le contrôle

On constate depuis quelque temps des efforts des transporteurs dans le sens d'une meilleure considération de l'usager de bonne foi. La SNCF, en particulier, régulièrement mise en cause par des usagers convaincus de fraude en raison même des dysfonctionnements de la Société, a récemment assoupli son règlement en faveur de certains voyageurs en situation irrégulière. Ceux-ci peuvent désormais régulariser leur situation à l'embarquement ou dans les minutes qui suivent le départ du train, en se présentant spontanément auprès d'un agent. Le prix du billet est alors majoré de 4 € (de 10 € si le trajet est supérieur à 100 km) dans les situations où l'indemnité forfaitaire serait respectivement de 35 € (prix du billet inclus) ou de 20 € (prix du billet en sus) s'ils étaient surpris en faute par le contrôleur (voir tableau p. vi). Mais attention : cette possibilité de régularisation n'est pas possible sur les parcours effectués dans un périmètre de 100 km autour de Paris.

Des médiateurs

Pour introduire plus d'humanité dans le traitement des infractions, et prendre en compte la bonne foi des voyageurs, certains transporteurs ont créé un organe de médiation. C'est en particulier le cas de la RATP et de la SNCF, qui ont chacune, et en accord avec les associations de consommateurs et d'usagers, institué un médiateur. Ces personnalités indépendantes ont pour mission d'examiner les dossiers des voyageurs sanctionnés et, le cas échéant, de proposer aux services du transporteur de revoir leur position.

Pour bénéficier de cette médiation, le voyageur doit avoir au préalable épuisé les possibilités de recours amiable, c'est-à-dire qu'il doit avoir envoyé une lettre de protestation dans les délais réglementaires (deux mois à compter du procès-verbal). S'il reçoit une réponse négative ou s'il ne reçoit pas de réponse dans le mois suivant son courrier, il peut saisir le médiateur par l'intermédiaire d'une des organisations nationales de consommateurs ou d'usagers signataires du protocole passé avec la société de transport. Ce relais est obligatoire à la SNCF, facultatif mais fortement conseillé à la RATP.

Attention aux délais ! Le médiateur doit être saisi avant l'expiration du délai de deux mois suivant le procès-verbal, car ensuite le dossier est transmis au procureur de la République.

- Associations signataires du protocole RATP : Adéc-Fen, Afoc, ALLDC, Asséco-CFDT, CGL, Cnafal, CNAFC, CNL, CLCV, CSF/CNAPFS, FF, FNAFR, Fnaut, FUT, Indécosa-CGT, Orgéco, UFC, UFCS, Unaf.
- Associations signataires du protocole SNCF : Adéc-Fen, Afoc, ALLDC, Asséco-CFDT, CGL, Cnafal, CNAFC, CNL, CLCV, CSF/CNAPFS, FF, FNAFR, Fnaut, Indécosa-CGT, Orgéco, UFCS, Unaf.

Les adresses des associations sont publiées sur la page web <www.conso.net/associations.htm>.

Marie-Odile Thiry-Duarte

Les infractions et leurs sanctions

Les indemnités forfaitaires figurant dans la deuxième colonne sont les maximums que la loi autorise. Il s'agit donc de valeurs théoriques, que chaque transporteur module en fonction de la gravité de l'infraction. Les montants réellement appliqués par la SNCF et la RATP sont reproduits dans les deux tableaux suivants.

Nature de l'infraction	Indemnité forfaitaire maximale (**)	Amende forfaitaire majorée	Peine encourue devant la juridiction de proximité
Infraction non tarifaire	134 € (dix fois le prix du billet SNCF pour 100 km)	375 €	750 € (contravention de 4 ^e classe)
Billet inexistant ou non valable (*) sur une grande ligne SNCF	108 € (huit fois le prix du billet SNCF pour 100 km, cf. tableau ci-dessous)	375 €	750 € (contravention de 4 ^e classe)
Défaut de billet sur une ligne autre qu'une ligne SNCF ou qu'une remontée mécanique	38 € (trente-six fois le prix d'un ticket de métro RATP vendu par carnet, cf. tableau ci-dessous)	180 €	450 € (contravention de 3 ^e classe)
Billet existant mais non valable (*) sur une ligne autre qu'une ligne SNCF ou qu'une remontée mécanique	Vingt-quatre fois le prix d'un ticket de métro RATP vendu par carnet soit 25 € (cf. tableau ci-dessous)	180 €	450 € (contravention de 3 ^e classe)
Pénétration sans titre valable (*) dans une partie de la gare réservée aux voyageurs munis d'un billet	38 € (trente-six fois le prix d'un ticket de métro RATP vendu par carnet, cf. tableau ci-dessous)	180 €	450 € (contravention de 3 ^e classe)
Défaut de billet valable sur une remontée mécanique	Cinq forfaits journaliers ou cinq fois le billet aller et retour	180 €	450 € (contravention de 3 ^e classe)

(*) c'est-à-dire non complété par une opération incombant au voyageur : compostage, validation ou apposition de mentions manuscrites.

(**) au 1^{er} avril 2005.

Les indemnités forfaitaires de la SNCF

Situation irrégulière	jusqu'à 100 km	à partir de 101 km
Sans billet	35 € (*)	20 € (*)
Billet non valable	25 ou 35 € (*)	20 € (*)
Billet non composté	25 ou 10 € (*)	25 ou 20 € (*)
Billet sans réservation obligatoire valable	20 €	20 €
Billet sans réservation couchette valable	10 €	10 €
Transport d'animal domestique sans billet valable	10 €	10 €
Cumul de plusieurs situations irrégulières	25 ou 10 € (*)	25 ou 20 € (*)

À ces montants il faut ajouter, le cas échéant, le prix du transport et, à défaut de paiement immédiat, 22 € de frais de dossier (38 € en cas de fraude ou de demande d'intervention de la police).

(*) incluant l'insuffisance de prix éventuelle.

Les indemnités forfaitaires de la RATP

Infraction	Indemnité forfaitaire
Franchissement des appareils de contrôle par-dessus, dessous, à deux personnes ou entrée par un passage de sortie	45 €
Franchissement des appareils de contrôle par-dessus, dessous, à deux personnes ou entrée par un passage de sortie avec un abonnement non introduit dans l'appareil de contrôle	35 €
Non-présentation du titre de transport	35 €
Dépassement de parcours autorisé par le billet ou l'abonnement	25 €

Le montant de l'indemnité inclut le coût du transport ; il est majoré de 16 € en cas d'intervention de la police et, en cas de non-paiement immédiat, de 22 € de frais de dossier.

Schéma de poursuite des infractions

